



PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE



DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

ARRETE PREF/D2/I/2008 N° 1588 du - 7 JUL. 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

autorisant la S.A. SACER Paris Nord Est à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive existante avec augmentation de superficie et de production sur le territoire de la commune de COURCHATON au lieu-dit "Bois de la Pérouse"

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement, le titre 1<sup>er</sup> du livre V ainsi que le titre 1<sup>er</sup> du livre II ;
- VU le code minier ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R.516.2 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute Saône ;
- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter cette carrière en date du 22 janvier 1988 au nom de la société POFILET puis son renouvellement en date du 28 mai 2001 pour une durée de 15 ans toujours au nom de l'entreprise POFILET, laquelle a fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit de la S.A. SACER Paris Nord Est par arrêté préfectoral du 6 novembre 2004 ;
- VU la demande complète enregistrée le 18 juillet 2006 présentée par M. le président directeur général de la S.A. SACER Paris Nord Est, dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz à MAGNY LES HAMEAUX (78771), à l'effet d'être autorisée à poursuivre avec augmentation de superficie et de production l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert existante de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de COURCHATON ainsi que l'exploitation d'une installation annexe de traitement de la roche extraite ;
- VU les conclusions de l'étude hydrogéologique d'ANTEA datant de mars 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de terrains boisés n° 670 en date du 13 novembre 2006 portant sur une superficie de 3 ha 30 a 78 ca pour une durée de 20 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2421 en date du 8 septembre 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 16 octobre 2006 au 16 novembre 2006 ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2006 ;
- VU les avis des services administratifs :
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt notamment chargée de la police de l'eau, en date des 26 octobre 2006, 19 février 2007 et 18 juin 2007 ;
  - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date des 7 novembre 2006, 19 février 2007, 23 mai 2007, 27 juin 2007, 11 juillet 2007 et 2 octobre 2007 ;
  - Direction régionale de l'environnement en date des 18 octobre 2006, complété le 24 janvier 2007 ;
  - Service départemental d'incendie et de secours en date du 27 septembre 2006 ;
  - Direction régionale des affaires culturelles de Franche Comté en date du 11 septembre 2006 ;
  - Service interministériel de défense et de protection civile en date du 16 novembre 2006 ;

- Direction départementale de l'équipement du 26 octobre 2006 ;
- Conseil général de la Haute Saône / DSTT en date du 23 novembre 2006 ;

VU la convention de fortage entre le maire de COURCHATON, assisté du responsable local de l'office national des forêts, et la société SACER Paris Nord Est en date du 17 juillet 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de :

- VELLECHEVREUX et COURBENANS en date du 28 septembre 2006,
- SECENANS en date du 6 octobre 2006,
- GENEY en date du 7 octobre 2006 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil municipal des communes de GRAMMONT, GEORFANS, BOURNOIS, GEMONVAL, MARVELISE, ONANS, ACCOLANS et MANCENANS ;

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté en date du 3 juin 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » en date du **12 JUIN 2008** ;

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral et
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT que la mise en compatibilité de la présente demande avec le schéma départemental des carrières implique le rejet de l'option LGV sollicitée prévoyant une surproduction de matériaux durant 3 ans, compte tenu de la traversée de poids lourds dans le village de Courchaton dans ce cas de figure ;

CONSIDERANT que le projet de la société SACER Paris Nord Est prévoit le recours à une installation mobile de traitement des matériaux existante et nécessite un défrichement forestier soumis à autorisation ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'autorisation ne peut excéder 15 ans aux termes de l'article L.515.1 du code de l'environnement compte tenu de l'absence d'investissements lourds en matériel de transformation des matériaux associés à ce projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard,
- l'élaboration d'une convention entre l'exploitant et le syndicat des eaux de l'Abbaye des Trois Rois portant sur les modalités d'alerte, de surveillance et réapprovisionnement en eau potable des puits de captage en cas de déversement d'hydrocarbures dans la carrière ;
- la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
- les modalités de remise en état,
- l'éloignement du site par rapport aux premières habitations,

permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment :

- la réalisation de mesures de bruits et de vibrations,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- l'interdiction du lavage des engins,
- le tonnage d'extraction limite et le nombre maximal de rotations de véhicules,
- la prévention des émissions de poussières dans l'environnement,
- la fixation de garanties financières,

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur, après avoir obtenu l'accord de la municipalité de Courchaton, est légitime à solliciter une ouverture de carrière pour satisfaire une partie de la demande locale en granulats destinés aux travaux publics et à la fabrication de bétons, sans que l'accroissement des nuisances engendrées soit une modification notable par rapport à la situation actuelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône,

# ARRETE

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La S.A. SACER Paris Nord Est, dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz à MAGNY LES HAMEAUX (78771), est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière existante de roche massive (calcaire) avec augmentation de superficie et de production sur le territoire de la commune de COURCHATON au lieu-dit « Bois de la Pérouse » ainsi qu'une installation de traitement de la roche extraite de cette carrière.

### ARTICLE 2 - GENERALITES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage progressifs
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

### **ARTICLE 3**

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement des rubriques suivantes sous le régime de l'autorisation :

- n° 2510-1 : exploitation de carrière,
- n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (700 kW).

### **ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION**

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 900 000 m<sup>3</sup> (soit environ 1 800 000 t), sous un volume de découverte d'environ 40 000 m<sup>3</sup> (terre végétale sur 0,30 m d'épaisseur et calcaires altérés de 2,5 m d'épaisseur).

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 120 000 tonnes (pas d'approvisionnement de la ligne ferroviaire à grande vitesse).

La production pourra atteindre 150 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 120 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

### **ARTICLE 5 - SUPERFICIE**

Le site de la carrière porte sur une superficie de 9 ha 17 a 53 ca.

### **ARTICLE 6 - LIMITES**

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan joint à la demande susvisée figurant en annexe au présent arrêté (figure B à l'échelle du 1/10 000).

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- section B : parcelle n° 1 pour partie.

### **ARTICLE 7 - DUREE**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans (dont 14 pour l'extraction) qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 32 et suivants du présent arrêté

**ARTICLE 8**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

**AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES****ARTICLE 9**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**ARTICLE 10**

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et maintenir :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalente ;

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 10 bis - CONVENTION**

L'exploitant est tenu de signer, entre sa société et le syndicat des eaux de la source du Crible, une convention relative à l'alerte, la surveillance et l'apport d'eau en cas de pollution du sol par des hydrocarbures conduisant à rendre impropre la consommation d'eau potable à partir des puits de captage existants

#### **ARTICLE 11**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

#### **ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE**

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé (DSS) dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

#### **ARTICLE 13 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 12 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 bis - AUTRE AMENAGEMENT**

L'exploitant est tenu d'installer un décrotteur de roues de camions à la sortie de la carrière dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

## OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

**14.1** L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre sur la base du dernier indice TPO1 connu à ce jour (celui de janvier 2008 qui est de 603), pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 69 485 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 1 ha 51 a ;
- pour la deuxième période d'exploitation de 5ans : 83 270 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 1 ha 99 a ;
- pour la troisième période d'exploitation et de remise en état du site de 5 ans : 81 290 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 2 ha 14 a.

**14.2** L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

**14.3** L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 32 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 32 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

## **ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

### **15.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire**

15.1.1 Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.1.2 Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation

15.1.3 L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

### **15.2 Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production**

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

**15.3** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

### **16.1 Le préfet fait appel aux garanties financières :**

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 32 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**16.2** La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

## MODALITES D'EXTRACTION

### ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

**17.1** L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe en annexe II au présent arrêté.

**17.2** L'extraction doit être réalisée suivant les 3 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19 ci-après.

**17.3** Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	Volume des matériaux en place <sup>(1)</sup>	Tonnage
1 <sup>ère</sup> période (5 ans)	1 ha 51 a	303 800 m <sup>3</sup>	607 600 t
2 <sup>ème</sup> période (5 ans)	1 ha 99 a	293 000 m <sup>3</sup>	586 000 t
3 <sup>ème</sup> période (5 ans)	2 ha 14 a	304 600 m <sup>3</sup>	609 200 t

<sup>(1)</sup> incluant terres végétales, stériles réutilisés pour la remise en état des lieux.

**17.4** L'exploitation de la deuxième période ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la première prévus à l'article 32. L'exploitation de la troisième période ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la deuxième prévus par ce même article

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18.1** Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la direction régionale des affaires culturelles.
- 18.2** En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles en Franche Comté à BESANÇON.
- 18.3** Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

### ARTICLE 19 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19.1** La carrière comportera à terme entre 1 et 3 gradins en fonction de la topographie du terrain, avec une hauteur unitaire maximale de 15 m et séparés par une banquette horizontale d'au minimum 10 m de largeur en période d'exploitation qui sera maintenue en fin de chantier.
- 19.2** L'extraction des matériaux se déroulera en 3 phases de 5 ans chacune. Elle consistera à poursuivre l'excavation existante vers le nord sur les 3 niveaux précités conformément à la figure E à l'échelle du 1/3 500 ci-jointe.
- 19.3** Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
- De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
- 19.4** La cote minimale du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 434 mètres NGF.
- 19.5** Le défrichement réalisé préalablement à l'extraction est progressif et réalisé hors période de reproduction de la faune.

## **ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGIN**

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation à flanc de coteau légèrement montant

L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retards de mise à feu afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée qui sera de 100 kg au maximum dans un premier temps ; celui-ci pourra être modifié en fonction des résultats des mesures de vibrations prescrites.

Une unité mobile de concassage-broyage des matériaux sera installée temporairement à proximité du front d'abattage.

## **ARTICLE 21 - REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL**

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre.

Un merlon sera terrassé en limite de la zone d'extraction au moyen des matériaux de découvertes.

## **VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE**

### **ARTICLE 22 - VOIRIES**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

### **ARTICLE 23 - DESSERTE ET TRAFIC POIDS LOURDS**

Le transport des matériaux s'effectuera par la route départementale n° 18 (COURCHATON - GENEY - VELLECHEVREUX ET COURBENANS).

Le trafic poids lourds est fixé journallement à 25 rotations de camions au maximum (la moyenne est de 20 camions par jour sur la base de 240 jours ouvrés par an et de 25 tonnes de charge par camion soit environ 8 rotations côté GENEY - ONANS et 12 côté COURCHATON).

## REGISTRE ET PLANS

### ARTICLE 24

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier, de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

### ARTICLE 25

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

## PREVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 26 - PRELEVEMENT D'EAU

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process comme le lavage des matériaux sur la carrière.

### ARTICLE 27 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

### **27.1 Nature des effluents**

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos et toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### **27.2 Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos devront être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### **27.3 Eaux pluviales et eaux d'exhaure**

Les eaux pluviales non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114).

### **27.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens, vidanges, petites réparations des engins), doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 27.3. ci-dessus. Ce débourbeur-séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier dont la fréquence est définie par l'exploitant.

**27.5** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

**27.6** Les opérations de ravitaillement et d'entretien courant doivent s'effectuer sur une aire étanche conçue pour recueillir tout déversement d'hydrocarbures.

Les engins peu mobiles peuvent être ravitaillés sur place sur une aire mobile étanche.

Les opérations de ravitaillement sont réalisées au moyen d'un pistolet équipé d'un dispositif anti-débordement.

Un contrôle régulier des engins est mis en place afin d'éviter toute fuite d'hydrocarbures ou de liquides polluants.

En dehors des heures ouvrées ou en cas d'immobilisation prolongée, les engins sont stationnés sur une aire étanche.

Les opérations de lavage des engins sont interdites.

L'exploitant disposera, par ailleurs, d'un kit anti-pollution permettant de récupérer tout déversement accidentel.

En cas de déversement d'hydrocarbures sur la carrière, l'exploitant procédera au décapage immédiat des terrains imprégnés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **ARTICLE 28 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES**

**28.1** L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placé sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

**28.2** Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration-récupération des poussières.

## **ARTICLE 29 - BRUIT**

**29.1** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**29.2** En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB (A)
tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

### 29.3 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dans un délai de 6 mois après le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 30 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

## **ARTICLE 31 - PREVENTION DES RISQUES**

### **31.1 Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci

### **31.2 Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie**

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du règlement général des industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie ou de fuites d'hydrocarbures doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

L'exploitant doit disposer de plans des locaux pouvant être mis à disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention.

### **31.3 Mesure spécifique**

Le site devra disposer en permanence d'une réserve artificielle d'eau d'au moins 30 m<sup>3</sup>, accessible et signalée.

## **REMISE EN ETAT DU SITE**

## **ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES**

**32.1** L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

**32.2** La remise en état consiste principalement au talutage d'une partie des fronts arrivés en position limite en cours et en fin d'exploitation par l'utilisation des stériles et matériaux de découverte de la carrière qui sera suivi d'une plantation arborée d'une partie des talus ainsi réalisés.

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### **ARTICLE 33 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT**

La surface à remettre en état est de 9 ha 17 a 53 ca.

### **ARTICLE 34 - MODALITES DE REMISE EN ETAT**

**34.1** La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur le plan de réaménagement et coupe du site joints en annexe (figures 12 et 14) au présent arrêté.

**34.2** Les principales modalités sont les suivantes :

- carreau : maintenu nu sur une grande partie avec conservation de ses irrégularités ; au nord-ouest il sera procédé à un régalinge de terre végétale qui sera ensemencée d'un mélange prairial,
- fronts : pour partie, sud et ouest, ils seront talutés par dépôt de stériles et matériaux de découverte contre les gradins puis plantés d'espèces arborées et arbustives ; à l'est, ils seront garnis d'éboulis de purge et gradins chanfreinés qui seront recolonisés naturellement par des arbustes ; les autres seront bruts de purge et abrupts.

**34.3** L'exploitant doit notifier au préfet chaque phase de remise en état.

### **ARTICLE 35 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT**

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

### **ARTICLE 36 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

## **FIN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 37**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment :

- 1 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- 3 l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4 en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

## **LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 38**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de COURCHATON, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512.31 du code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le préfet, à l'établissement garant.

## **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 39 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

### **ARTICLE 40 - CADUCITE - PEREMPTION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 41 - MODIFICATION NOTABLE**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 42 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R.516.1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 43 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES**

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de la commune.

### **ARTICLE 44 - ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 45 - ABROGATIONS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de cette carrière en date du 28 mai 2001 pour une durée de 15 ans au nom de l'entreprise POFIET et celles de son changement d'exploitant au profit de la S.A. SACER Paris Nord Est par arrêté préfectoral du 6 novembre 2004 sont abrogées dès la réalisation de la déclaration de début de travaux prévue à l'article 13 du présent arrêté

L'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 51 848 euros en date du 29 décembre 2004 établi par le Crédit Industriel et Commercial dont le siège social est à PARIS 75009 – 6, rue de Provence – ayant son siège administratif 3, allée de l'Etoile à CERGY 95000 est annulé dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 14 du présent arrêté, d'un montant de 69 485 euros sera fourni.

## **ARTICLE 46 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

## **ARTICLE 47 - PUBLICITE ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. SACER Paris Nord Est, dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz à MAGNY LES HAMEAUX (78771).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de COURCHATON par les soins du maire pendant un mois.

## **ARTICLE 48 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône, le maire de COURCHATON ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de :
  - en Haute Saône : COURCHATON, GRAMMONT, GEORFANS, VELLECHEVREUX et COURBENANS, SECENANS,
  - dans le Doubs : BOURNOIS, GEMONVAL, MARVELISE, ONANS, GENEY, ACCOLANS, MANCENANS,

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur de l'office national des forêts, agence de Vesoul,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté à Besançon,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté - groupe de subdivisions centre, antenne de Miserey.

A VESOUL, LE 7 JUIL. 2008

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

**ECHEANCES ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE PRESENT ARRETE**

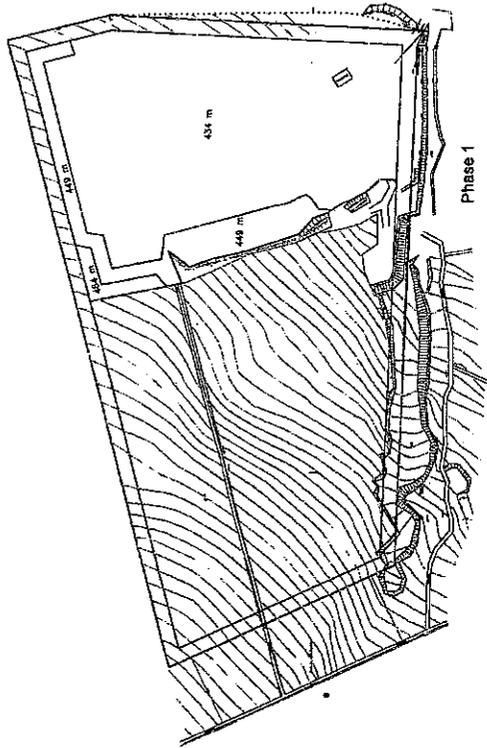
- Article 7 : durée de 15 ans de l'autorisation d'exploiter
- Article 8 : durée de 14 ans pour l'autorisation d'extraction des matériaux commercialisables
- Article 13 : déclaration de début de travaux dès l'achèvement des aménagements préliminaires
- Article 14.1 : échéance des garanties financières par phase
- Article 14.2 : renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance
- Article 15.1.1 : actualisation quinquennale des garanties financières
- Article 18.1 : déclaration auprès de la DRAC préalablement aux travaux de décapage
- Article 24 : mise à jour annuelle du plan topographique de la carrière
- Article 29.3 : campagne de mesures de bruit sous un délai de 6 mois
- Article 30 : campagne de mesures de vibrations dès les premiers tirs de mines
- Article 31.2 : vérification annuelle des matériels de lutte contre l'incendie
- Article 34.3 : notification au préfet de chaque phase remise en état
- Article 35 : remise en état de la carrière 6 mois avant le terme de l'autorisation
- Article 37 : dépôt du dossier de cessation d'activité avant la 14<sup>ème</sup> année de l'autorisation
- Article 43 : déclaration à la DRIRE de tous faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques
- Article 44 : déclaration à l'inspection des installations classées de tous incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement



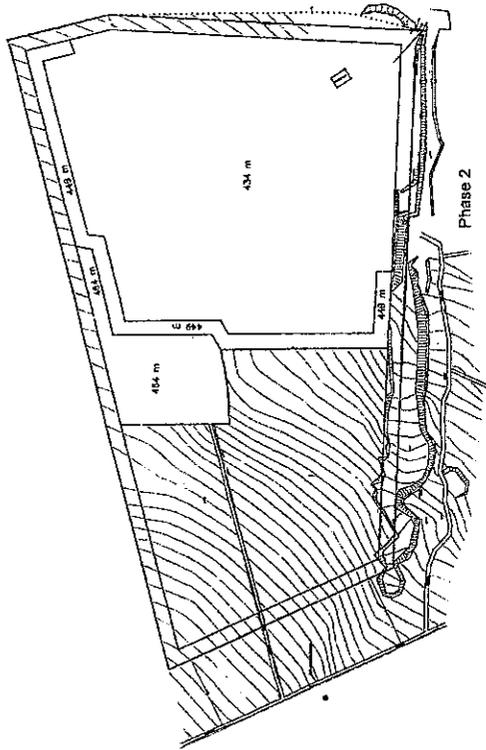
Figure E : Plan d'extraction - II

Echelle : 1 / 3 500

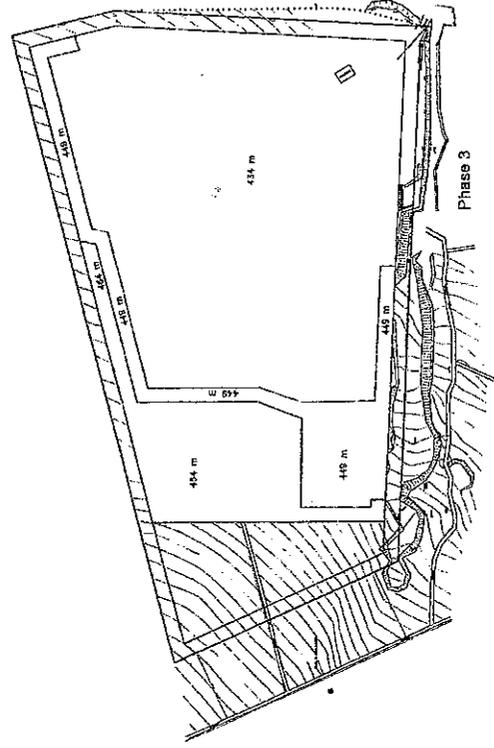
Ref dossier : 04 - 222



Phase 1



Phase 2



Phase 3

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 17 JUL. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER



... pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour.  
VESOUL, le

7 JUIL 2008  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Alain CASTANIER  
Le Secrétaire Général

Figure 12 : Phasage de remise en état

Réf dossier : 04 - 222

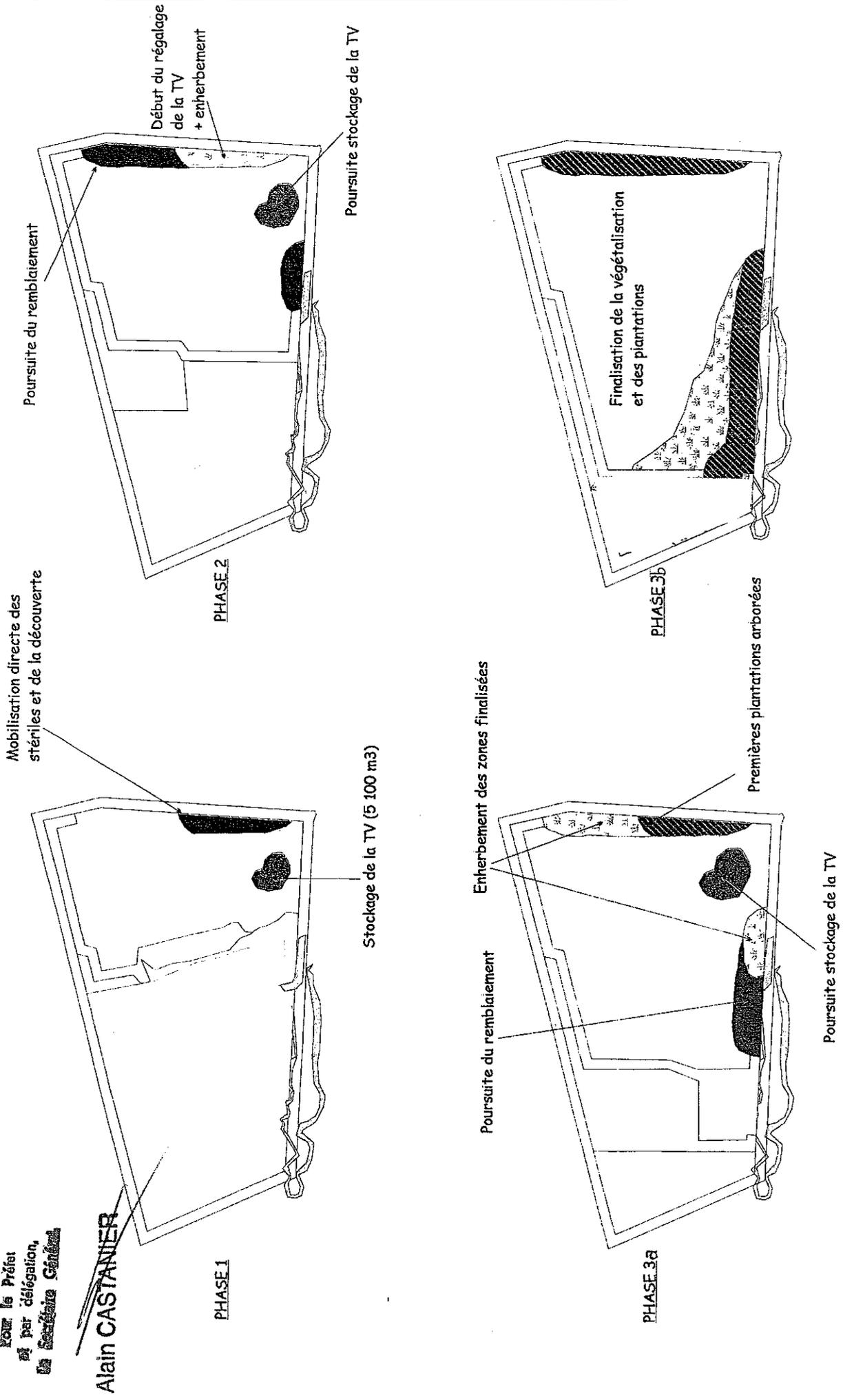




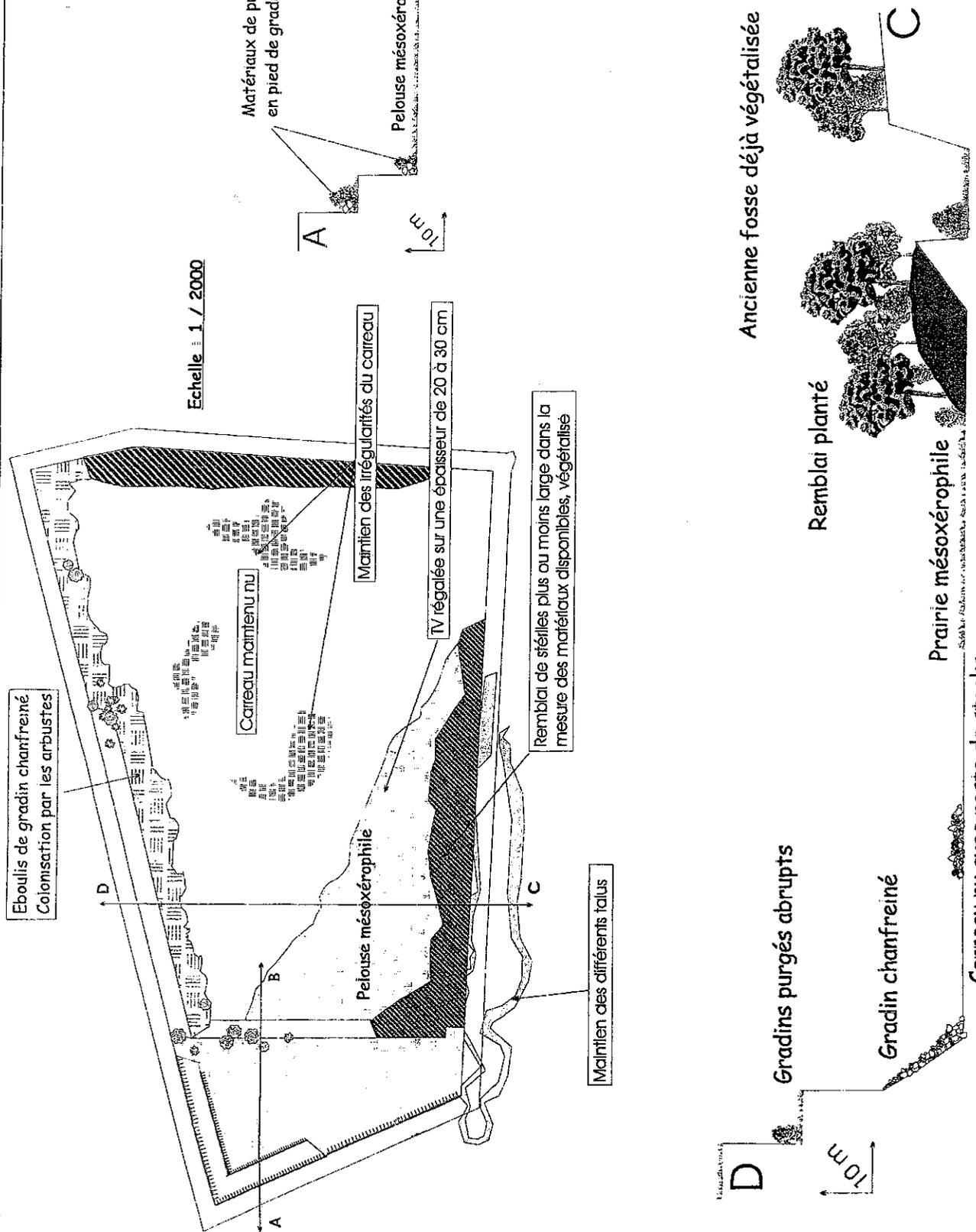
Figure 14 : Remise en état

Ref dossier : 04 - 222

pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 7 JUL. 2008  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER





# Figure B : Extrait du plan cadastral

Echelle : 1 / 10 000

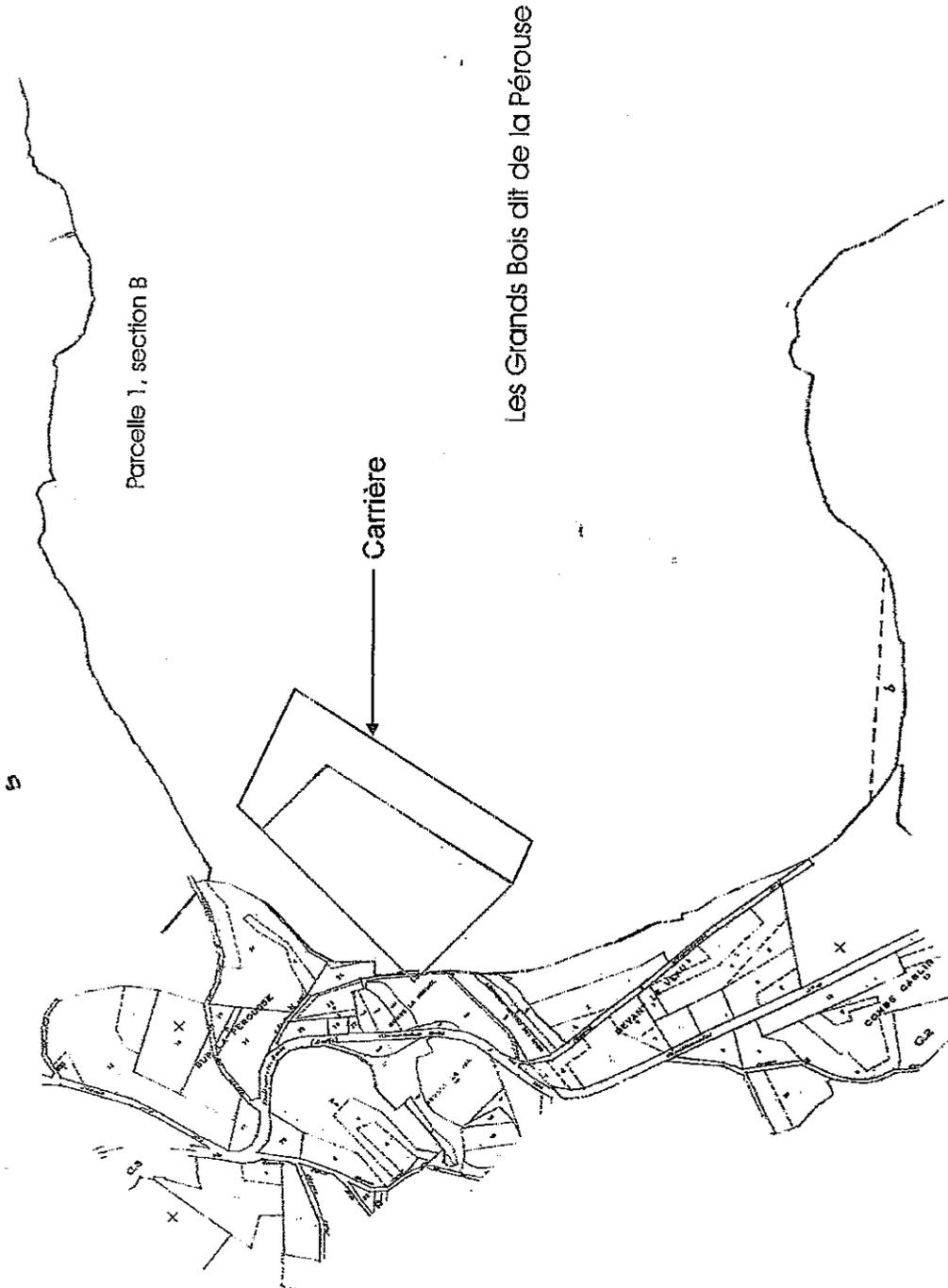
Réf dossier : 04 - 222



Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 17 JUILL. 2008  
Le Préfet

Par le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



 Carrière existante
 Demande d'extension